



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la réglementation de sécurité
Section des polices administratives

Arrêté n° CAB-BRS-2026-0318

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté du 20 mars 2026 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L223-1 et suivants et R223-1 ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de M. François Xavier LAUCH, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-235 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian Vedelago, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis des référents sûreté de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2026 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|------------------|--|-----------------------|-----------|----------|
| 62230 OUTREAU | MAIRIE : 6 périmètres - 1 : boulevard de la Liberté, rue Hippolyte Adam, rue du Biez, rue de l'Egalité, route du Portel - 2 : rue du Professeur Clerc, chemin d'ecault, chemin ordinaire N105, chemin de Gravois, boulevard Raymond Splingard - 3 : rue Pierre Curie, rue Danton, chemin d'Ecault, rue de la Tour du Renard, rue des Hauts Fournaux, rue Verte, rue Edouard Vaillant, rue René Cassin - 4 : rue de l'Egalité, rue des Masurettes, boulevard du 8 Mai, rue du Président Kennedy, rue André Pantigny - 5 : route du Portel, rue André Pantigny, boulevard Raymond Splingard, boulevard de la Liberté - 6 : rue des Mazurettes, rue des Hauts Fournaux, rue Verte, rue Roger Salengro, rue Mont Neuf, rue Marcel Sembat, rue Jean Jaurès | Sébastien CHOCHOIS | 2026/0274 | 18/03/31 |

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant
- Prévention d'actes de terroristes
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces affiches devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne (ou du service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 : La présente décision est délivrée pour **6 périmètres**.
- Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- Article 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.
- Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 10 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Arras
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christian Vedelago